

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrrete/2022/07/19/2022015612/justel>

Dossier numéro : 2022-07-19/06

Titre

19 JUILLET 2022. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 1975 pris en exécution de l'arrêté royal du 21 octobre 1975 fixant le régime d'indemnisation applicable au militaire qui, en Belgique, est astreint à supporter certaines charges réelles

Source : DEFENSE NATIONALE

Publication : Moniteur belge du 25-08-2022 page : 63823

Entrée en vigueur : 01-09-2022

Table des matières

Art. 1-2

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 22 octobre 1975 pris en exécution de l'arrêté royal du 21 octobre 1975 fixant le régime d'indemnisation applicable au militaire qui, en Belgique, est astreint à supporter certaines charges réelles, le tableau 5, remplacé par l'arrêté ministériel du 27 août 2021, est remplacé par le tableau 5 de l'annexe jointe au présent arrêté.

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2022.

[ANNEXE.](#)

[Art. N.](#)

Tableau 5. Intervention de l'Etat dans les frais supplémentaires supportés par certains militaires pour l'instruction d'enfants qui sont à leur charge

(1) Montant maximum du remboursement des frais de transport scolaire

23,70 EUR par mois

(2) Indemnité forfaitaire pour frais d'internat

1.880,00 EUR pour l'enseignement primaire

2.269,00 EUR pour l'enseignement secondaire et spécial